



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION PAARI**

NB : La numérotation entre parenthèses renvoie à la numérotation des statuts.

### **PARTIE 1 : MODE DE FONCTIONNEMENT**

#### **OBJET ET BUTS (2)**

A noter dans dans le cadre de la valorisation du savoir expérientiel, l'association PAARI promeut la pair aideance et la pair émulation

- Concernant la possibilité d'ester en justice, si PAARI devait entamer une action en ce sens, elle devrait se conformer à la législation en vigueur et prévoir un échange avec ses membres à cet égard :

<https://www.associations.gouv.fr/qui-peut-representer-l-association-en-justice.html>

#### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (5)**

##### **Composition (5.1)**

Nature et fonctionnement de chaque conseil et collègue (droits et devoirs)

##### **- *Le Conseil Collégial (CC)***

Il représente ce qui est plus communément appelé dans les associations le "Conseil d'administration" (CA). Il inclut donc également ce qui est d'habitude mentionné

comme étant "le bureau" d'une association. Toutefois, l'appellation « Conseil Collégial » induit bien une composition et une participation mettant tous les membres à égalité des pouvoirs. L'association PAARI s'inscrit donc dans une coprésidence collégiale comme attesté lors de la déclaration de sa création à la préfecture des Yvelines. Les rôles et fonctions en principe attribués au secrétaire et au trésorier doivent donc faire l'objet d'une organisation interne. Ses membres décident ensemble des projets de l'association et ont une voix délibérative lors des assemblées générales. Conformément à l'objet, aux valeurs et aux buts de l'association, le Conseil Collégial reste vigilant à ce que tous ses membres tiennent compte de la réalité de l'ensemble du spectre autistique, tant dans leurs propos que dans leurs actions.

Ses membres sont des adhérents non soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

- ***Le Conseil des Membres Fondateurs (CMF)***

Au nombre de 5 (Jean-Michel DEVEZEAUD, Laëtitia COILLIOT, Magali PIGNARD, Stéf BONNOT-BRIEY et Tristan YVON), ses membres sont les garants des valeurs, de l'éthique et des fondements de l'association (Cf partie de ce règlement nommé « DIVERS »).

Ses membres sont des adhérents non soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

- ***Le Conseil des Experts Autism Friendly (CEAF)***

Il est composé de membres ayant des expériences et expertises diverses et variées permettant au CC et au CMF de recourir, selon leurs besoins, à leurs avis et conseils.

Ses membres sont des adhérents non soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

- ***Le collège des Personnes Autistes***

Toute personne s'étant déclarée comme telle au moment de son adhésion.

L'association PAARI n'a pas à vérifier l'authenticité d'un diagnostic ni à réclamer un quelconque justificatif. Elle veille, par contre, au respect par tous des éléments mentionnés dans les statuts et le règlement intérieur.

Ses membres sont des adhérents soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Pour les associations d'autoreprésentants, nous les encourageons à rejoindre le collectif d'HANDI-VOICE dont nous faisons partie et avec lequel nous avons créé le 1er collectif d'association d'autoreprésentants en France. Vous pouvez les contacter à [autorepresentantsh@gmail.com](mailto:autorepresentantsh@gmail.com)

NB: Les personnes autistes peuvent bien sûr recourir à une personne de soutien/accompagnant.e/coach. Cependant, l'association pratiquant la pair-aidance et la pair-émulation, une proposition en ce sens pourra d'abord leur être faite en fonction des possibilités et souhaits de chaque partie. Quoiqu'il en soit le CC et le CMF veilleront à ce que l'autodétermination des personnes autistes ne soit pas entravée. Un échange pourra s'instaurer au cas par cas afin de trouver les meilleures modalités possibles pour favoriser la participation de chaque adhérent autiste et le fonctionnement de l'association. Le CC et le CMF se laissent la possibilité de refuser une personne de soutien/accompagnant.e/coach qui prendrait le dessus sur la participation de la personne autiste elle-même, voire agirait à son détriment. Le statut de "personne de soutien" n'octroie pas le statut d'adhérent et les droits qui lui sont attribués. Elle doit par contre respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte éthique de l'association lorsqu'elle est amenée à accompagner la personne autiste dans sa participation dans le cadre de PAARI. Elle n'est pas soumise à cotisation en tant que personne de soutien. A noter qu'une personne de soutien peut aussi adhérer à un collège si elle le souhaite et en remplit les critères (famille, proche, professionnel...).

Une comptabilité spécifique des voix sera mise en place en cas d'égalité des voix ou partage des voix au détriment des personnes autistes lors d'un ou plusieurs votes. Dans ce ou ces cas de figures spécifiques, le CC et CMF pourra en effet

décider de ne prendre en compte que les voix des personnes autistes de l'association.

- ***Le collège des familles et proches :***

Toute personne s'étant déclarée comme telle au moment de son adhésion.

Au-delà du cercle familial restreint et élargi, ce collège inclut aussi toute personne estimée par la personne autiste comme un membre essentiel de son quotidien (ami proche, "personne-repère"...)

Ses membres sont des adhérents soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Concernant les associations de familles, PAARI propose l'adhésion à son réseau solidaire ; voir la charte présente sur notre site et nous contacter si besoin : [association.paari@gmail.com](mailto:association.paari@gmail.com)

- ***Le collège des sympathisants :***

Toute personne s'étant déclarée comme telle au moment de son adhésion. Ce collège inclut toutes autres personnes qui partagent les valeurs et l'engagement de PAARI et souhaitent soutenir les personnes autistes.

Ses membres sont des adhérents soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

- ***Le collège des professionnels, chercheurs et autres experts :***

Toute personne s'étant déclarée comme telle au moment de son adhésion.

Ses membres sont des adhérents soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

- ***Le collège des personnes morales (associations etc) :***

Tout groupement s'étant déclaré comme tel au moment de son adhésion.

Les membres de ce collège sont des adhérents soumis à cotisation. Ils détiennent une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

- **Membres d'honneur**

Membres considérés comme adhérents, mais dispensés de cotisation, apportant ou ayant apporté à l'association un soutien significatif de manière désintéressée. Ils relèvent des mêmes droits et obligations que les autres adhérents et possèdent une voix consultative lors des assemblées générales.

- **Membres bienfaiteurs**

Membres considérés comme adhérents, mais dispensés de cotisation, ayant apporté une contribution financière significative à l'association. Ils relèvent des mêmes droits et obligations que les autres adhérents et possèdent une voix consultative lors des assemblées générales.

- Au sein de chacun de ces collèges, les membres ont le choix d'être
- des membres dits "de soutien" de l'association : il s'agit des adhérents qui soutiennent l'objet, les buts et les valeurs de l'association sans pouvoir ou souhaiter pour autant participer à la vie de l'association.
- des membres dits "actifs" de l'association : il s'agit des adhérents qui, en plus de soutenir l'objet, les buts et les valeurs de l'association, s'investissent à différents niveaux, et selon leur possibilité et souhaits, dans celle-ci.

**Admission dans l'association (5.2)**

Les personnes qui désirent adhérer doivent compléter le bulletin d'adhésion (de préférence formulaire via Hello Asso, à défaut en format papier), le transmettre à l'association et s'acquitter du montant de leur cotisation (voir § 6).

Nous tenons à préciser que si l'association PAARI se réserve le droit de refuser, à titre exceptionnel, une adhésion, ce n'est en rien dans une optique de discrimination, mais de protection de l'association. Nous pensons en effet important dans la société dans laquelle nous vivons aujourd'hui, de tenir compte de la "vulnérabilité" qui peut tous nous concerner, à différents niveaux. Il s'agit donc uniquement de pouvoir se prémunir de l'entrée dans l'association d'individus

qui pourraient significativement perturber l'équilibre et la cohésion de personnes ou du groupe, à des fins contre productives, et au-delà de toute interaction et/ou débats légitimes.

### **Radiation pour motif grave (5.3)**

Les motifs considérés comme graves sont les suivants :

- tout non respect :
  - des statuts ;
  - de l'éthique et des valeurs ;
  - du règlement intérieur ;
  - des lois ou des jurisprudences ;
- toute prise de parole publique ou officielle engageant l'association sans concertation et accord avec le Conseil Collégial ;
- tout manque de respect vis-à-vis de l'association ou de l'un quelconque de ses membres.

Dans tous ces cas de figure, l'intéressé sera rappelé à l'ordre par le CC et le CMF avant qu'une radiation ne soit prononcée.

L'adhérent sera invité à expliquer son comportement avant que le CC et le CMF ne prennent leur décision. En l'absence de réponse de l'adhérent dans le délai mentionné par mail le CC et le CMF statueront sur la décision de radiation. A noter qu'une suspension immédiate de participation à l'association pourra être actée si le comportement d'un adhérent envenime les relations avec d'autres membres et le climat général.

### **COTISATION (6)**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- Personne autiste : 5 € / an
- Famille, proches, amis : 10 € / an
- Professionnels, personnes morales, sympathisants et autres : 15 € / an.

Une fois par an, ce montant peut être révisé par le Conseil Collégial. Pour être acceptée, la proposition doit être entérinée lors d'une assemblée générale.

Pour les adhérents, non soumis à cotisation, un formulaire spécifique leur est envoyé.

De plus, au cas par cas, le Conseil Collégial se réserve la possibilité d'adapter le montant de la cotisation en fonction de situations financières particulières.

## **LES ASSEMBLÉES (7)**

### **L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) (7.1)**

Modalités d'organisation des assemblées générales ordinaires

Elle se réunit en général tous les ans, mais cette périodicité peut-être espacée en fonction de l'actualité, l'activité et la dynamique interne de l'association.

Les assemblées générales ordinaires pourront se tenir en présentiel et/ou distanciel, avec dans les deux cas une invitation, un bulletin de procuration et l'ordre du jour, envoyé par mail au minimum sept jours à l'avance. Si un adhérent souhaite la recevoir par voie postale, il peut en faire la demande, qui doit parvenir à l'association au moins quinze jours avant l'ouverture de l'AGO.

Lorsqu'elles ont lieu en présentiel, les AGO se déroulent de la manière suivante :

- présentations et débats sur les sujets à l'ordre du jour ;
- vote à main levée ou à bulletin secret.

Lorsqu'elles ont lieu en distanciel, elles se déroulent de la manière suivante :

- Transmission d'un lien permettant d'accéder à un système d'audio-visioconférence (type ZOOM par exemple) au minimum la veille de la tenue de l'assemblée.

Recours à un système de vote en ligne qui sera précisé au plus tard au début de chaque assemblée ; pour des raisons pratiques, ou en cas de souci technique, des votes par mail pourraient être proposés.

Modalité des votes : Les décisions sont votées à la majorité des présents ou représentés. Les décisions sont votées et entérinées au regard des participants présents lors de la 1ère convocation et tenue de l'assemblée, quel que soit leur nombre. Les personnes ne pouvant être présentes physiquement ni participer virtuellement ont la possibilité de donner leur pouvoir/procuration à l'adhérent de leur choix. Celui-ci doit par contre être à jour de sa cotisation et faire partie du même collège qu'elles. Il est vivement recommandé de donner un pouvoir à un autre adhérent du collège auquel on appartient afin de préserver l'expression du plus grand nombre de voix. Un adhérent ne peut pas recueillir plus de trois pouvoirs/procurations.

Les voix du collège des personnes sont prépondérantes sur celles des autres collèges.

### **L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) (7.2)**

Les Assemblées Générales Extraordinaires se déroulent selon les mêmes modalités que les Assemblées Générales Ordinaires, aux exceptions près suivantes :

- Elles peuvent être convoquées sur demande :
- du Conseil Collégial -> vote à la majorité absolue ;
- et/ou du Conseil des Membres Fondateurs -> vote à la majorité absolue ;
- et/ou des deux tiers des membres du collège des personnes autistes -> vote.

pour les motifs suivants :

- dissolution de l'association,
- Décisions ou situations **à caractère urgent** (ne pouvant pas attendre l'AGO annuelle), susceptibles d'avoir un impact **significatif** sur l'association et/ou ses membres **et n'ayant pas pu être traitées autrement en amont.**

- A noter que le délai de convocation peut être réduit à une semaine par le Conseil Collégial et/ou le Conseil des Membres Fondateurs si la situation s'imposait.



➤ Les votes se font à la majorité simple au regard des participants présents lors de la 1ère convocation et tenue de l'assemblée, quel que soit leur nombre.

## **PARTIE 2 : ORGANISATION**

### **CONSEIL COLLÉGIAL (CC), CONSEIL DES MEMBRES FONDATEURS (CMF) ET CONSEIL DES CONSEILLERS EXTERNES (CCE) (8)**

#### **Admission au CC (8.1)**

Voir supra 5.1, § « Conseil Collégial »

Les membres du premier Conseil Collégial, distinct de Conseil Collégial constitutif, ont été cooptés par ce dernier. Par la suite, les membres du Conseil Collégial en place peuvent proposer à certains membres actifs autistes de l'association de les rejoindre par cooptation. Ils peuvent également étudier les candidatures spontanées de membres actifs. Leur inclusion est alors entérinée par un vote à la majorité absolue des membres du Conseil Collégial et celui des membres Fondateurs confondus.

Afin de permettre à de potentiels nouveaux membres d'intégrer le CC, une période de découverte peut leur être proposée. Il s'agit de les intégrer à la vie du CC pendant une période définie pour leur permettre d'en appréhender le fonctionnement et de voir, tant de leur côté que de celui des membres du CC si le travail d'équipe se déroule bien.

Le Conseil Collégial comprend au maximum neuf membres. Ce nombre peut être dépassé s'il n'entrave pas le bon fonctionnement du CC; vote à la majorité absolue.

#### **Renouvellement et remplacement au sein du CC (8.2.a et 8.2.b)**

Le CC, en association avec et le CMF se réunissent en amont de chaque AGO pour faire le point sur sa composition : départs, renouvellements, entrées de nouveaux

membres. Le mandat des membres de ce conseil est renouvelé tacitement lors de chaque AGO. Les mandats des membres du Conseil Collégial sont validés par les adhérents lors de chaque AGO à la majorité simple.

Afin de permettre à de potentiels nouveaux membres d'intégrer le CC, une période de découverte peut leur être proposée. Il s'agit de les intégrer à la vie du CC pendant une période définie pour leur permettre d'en appréhender le fonctionnement et de voir, tant de leur côté que de celui des membres du CC si le travail d'équipe se déroule bien.

Dans le cas où le mandat d'un ou plusieurs membres ne serait pas validé par les adhérents, le CC, en lien avec le CMF, devra procéder à de nouvelles élections en son sein (cooptation) pour une/de nouvelle/s proposition/s lors de l'AGO suivante.

### **Réunions, délibérations, et votes du CC (8.3)**

Les votes du CC, associés à ceux du CMF, se font à la majorité absolue lorsque les décisions engagent l'association et/ou impactant significativement sur elle et/ou ses membres. Ses résultats sont consignés dans le google doc prévu à cet effet. Si besoin d'une transmission officielle (AG, préfecture), un compte-rendu et/ou procès-verbal est rédigé.

Pour les votes concernant la vie courante de l'association (logistique, activités, projets menés...), il a aussi été convenu de recourir au google doc mentionné ci-dessus. Le membre sollicitant l'avis de ses pairs y expose brièvement la situation et sollicite leur avis en les prévenant par le moyen de son choix, mais en privilégiant le mail. Chacun écrit son nom à côté de "oui", "non", "abstention". Les abstentions ne sont pas comptabilisées. Passé le délai, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes ayant voté.

De manière générale, en cas de partage des voix, le CC et le CMF peuvent se concerter à nouveau pour tenter de trouver un accord et procéder à un second vote. En cas d'impossibilité de trouver un accord, il est fait appel à un ou plusieurs membres du CEAF pour trancher.

Afin de préserver l'autonomie et l'autodétermination du CC vis à vis du CMF, il sera aussi fait appel au CEAF si lors de certains votes, les voix du CMF contredisent l'avis exprimé par la majorité du CC.

Lorsque certains membres du CC ou du CMF font partie de conseils administrant d'autres associations (CA, CC etc...), leur part aux réunions, débats et votes sont limitées lorsque certains contextes peuvent les mettre en porte-à-faux. C'est le cas notamment des situations conflictuelles entre associations au sein desquelles ils seraient impliqués. Le ou les membres concernées ne pourraient alors pas participer aux réunions, délibérations et votes. Libre cependant aux autres membres du CC et CMF d'organiser avec eux un/des temps d'échanges/d'audition pour recueillir leur avis sur certains aspects s'ils le souhaitaient. Le CC et le CMF se gardent la liberté d'étudier tout autre contexte pouvant être concerné par ce cas de figure. Il votera en son sein au cas par cas des modalités de gestion à appliquer. La règle du vote avec majorité absolue et possibilité de consulter le CEAJ s'appliquera. A noter que ce process pourra être élargi à un ou des membres actifs si ce cas de figure se présentait au sein de certaines actions ou projets par exemple.

#### **Modalités de fin de mandat d'un membre exclu ou démissionnaire du CC (8.4)**

Il existe un temps de transition entre le départ d'un membre et la reprise de ses activités, missions, projets au sein de l'association par un autre membre. Ce temps, nécessaire à la transmission des données notamment, est adapté à la situation contextuelle. Dans tous les cas, le membre sortant reste seul responsable des activités opérées de son propre chef, notamment pendant une période d'éventuels différends avec l'association (sans validation par un vote par exemple) durant son mandat. Son successeur ne saurait être tenu responsable des actions et décisions réalisées par le membre auquel il succède (changement de mandat). Tout membre quittant l'association se doit de restituer l'intégralité des pièces et données qu'il a en sa possession. Il s'engage également à supprimer l'adresse mail créée au nom de PAARI et en tous les cas ne plus l'utiliser s'il en possédait une.

#### **Conseil des Membres Fondateurs (CMF) (8.6)**

Ils sont membres permanents de l'association. Ils ne peuvent être exclus qu'avec l'accord unanime des autres fondateurs. Ils ont chacun une voix délibérative lors des assemblées générales. Ils sont les "copilotes" des membres du CC, participent

aux décisions, délibérations et votes concernant la vie de l'association au sens large, tout en restant vigilant à préserver l'autonomie et l'autodétermination du CC. Pour toute décision du Conseil Collégial ou des assemblées engageant directement les valeurs, l'éthique et les fondements de l'association, les membres fondateurs se laissent la possibilité d'opposer un droit de veto, sous réserve d'être unanimes.

### **Conseil des Experts Autism Friendly (CEAF) (8.7)**

Ses membres sont choisis par le Conseil Collégial et le Conseil des Membres Fondateurs par un vote à la majorité absolue ; les votes blancs sont acceptés mais non comptabilisés. Ses membres sont conviés aux assemblées générales auxquelles ils peuvent chacun exprimer une voix consultative.

En cas de partage des voix durant un vote du CC et du CMF, un ou plusieurs membres de ce conseil peuvent être sollicités pour aider à la prise de décision en donnant leur avis consultatif permettant ainsi un nouveau vote du CC et CMF. Si le CC et le CMF ne parviennent toujours pas à s'entendre, l'avis du ou des membres du CEAF seront considérés comme délibératifs pour trancher.

Le mandat de membres de ce conseil est renouvelé tacitement lors de chaque AGO. Chaque membre peut quitter à tout moment ce conseil sur simple prévenance du CC et CMF par mail. Comme pour tous les membres de l'association, les membres du CEAF sont soumis aux mêmes règles concernant les motifs de radiation de l'association.

### **RESSOURCES, FRAIS ET REMBOURSEMENTS (10)**

Les remboursements de frais se font toujours sur présentation d'un justificatif. Ils se font uniquement dans le cas où le CC et le CMF ont missionné l'un des leurs ou un autre membre de l'association pour une action qui engage des frais, les a évalués et acceptés à l'avance. Dans ce cas, une note de frais doit être remplie et transmise à la personne chargée de la trésorerie. Une dépense imprévue pourra être remboursée sur accord exceptionnel et unanime des membres du Conseil Collégial.

La possibilité de rétribution, rémunération d'un membre agissant sous couvert de l'association est examinée au cas par cas.

Le membre concerné doit prévenir le CC et le CMF de ce cas de figure afin que ces derniers en étudient la faisabilité. Le but est :

- de ne pas priver une personne en situation de handicap, dont les revenus sont déjà souvent faibles, de la possibilité d'améliorer sa situation financière ;
- de promouvoir concrètement la reconnaissance de l'expertise d'usage ;
- de rappeler que les personnes en situation de handicap n'ont pas à être systématiquement associées à des bénévoles ;
- de ne pas sortir du cadre législatif des associations de loi 1901 (aspect non lucratif).

## **ARTICLE 11 - DISSOLUTION :**

L'actif net subsistant sera redistribué à une personne physique ou morale décidée par l'association durant le vote de l'AG de dissolution.

### *Liens de l'association*

- Le site internet officiel est : [www.paari.fr](http://www.paari.fr)
- L'adresse mail de contact est : [association.paari@gmail.com](mailto:association.paari@gmail.com)
- La page facebook officielle est :  
<https://www.facebook.com/association.paari/>
- La page du groupe d'échanges Facebook de l'association est :  
<https://www.facebook.com/groups/214079669756561>
- La page HELLO ASSO de PAARI pour adhérer :  
<https://www.helloasso.com/associations/paari>

Signatures du CC et CMF

**Les co-présidents de PAARI :**

BONIFAY Jean-Marc, co-président




COUILLET Rachèle , co-présidente



ÉTÉ Natacha, co-présidente



SAILLARD-PICHON Nathalie, co-présidente



**Les co-fondateurs de PAARI :**

BONNOT-BRIEY Stéf , co-fondatrice



COILLIOT Laetitia, co-fondatrice



DEVEZEAUD Jean-Michel, co-fondateur



PIGNARD Magali, co-fondatrice



YVON Tristan, co-fondateur

